

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de la Communauté Urbaine Grand Dijon

Séance du jeudi 29 septembre 2016

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : M. ROZOY

Convocation envoyée le 22 septembre 2016

Publié le 30 septembre 2016

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 79

Nombre de présents participant au vote : 62

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 14

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Hélène ROY	M. François NOWOTNY
M. Pierre PRIBETICH	M. Georges MAGLICA	Mme Florence LUCISANO
M. Thierry FALCONNET	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean DUBUET
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Sladana ZIVKOVIC	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Rémi DETANG	M. Jean-Yves PIAN	M. Jacques CARRELET DE LOISY
Mme Catherine HERVIEU	Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Céline TONOT
M. José ALMEIDA	M. Jean-Claude DECOMBARD	M. Jean-Philippe MOREL
M. Jean-François DODET	M. Denis HAMEAU	M. Nicolas BOURNY
M. François DESEILLE	M. Christophe BERTHIER	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Frédéric FAVERJON	Mme Anne ERSCHENS	Mme Corinne PIOMBINO
M. Didier MARTIN	M. François HELIE	M. Jean-Louis DUMONT
M. Dominique GRIMPRET	Mme Chantal OUTHIER	M. Patrick BAUDEMONT
M. Jean-Patrick MASSON	M. Emmanuel BICHOT	M. Dominique SARTOR
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Lydie CHAMPION
M. André GERVAIS	M. Hervé BRUYERE	Mme Michèle LIEVREMONT
M. Benoît BORDAT	M. Jean ESMONIN	M. Philippe BELLEVILLE
Mme Anne DILLENSEGER	Mme Sandrine RICHARD	M. Gilbert MENUT
M. Charles ROZOY	Mme Claudine DAL MOLIN	Mme Noëlle CABBILLARD
M. Patrick MOREAU	M. Yves-Marie BRUGNOT	M. Cyril GAUCHER
Mme Françoise TENENBAUM	M. Louis LEGRAND	M. Adrien GUENE.
Mme Christine MARTIN	M. Patrick ORSOLA	

Membres absents :

M. Édouard CAVIN	M. Patrick CHAPUIS pouvoir à M. Jacques CARRELET DE LOISY
M. Michel ROTGER	Mme Colette POPARD pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Gaston FOUCHERES	M. Jean-Claude GIRARD pouvoir à M. José ALMEIDA
	Mme Stéphanie MODDE pouvoir à M. Frédéric FAVERJON
	Mme Danielle JUBAN pouvoir à M. Didier MARTIN
	Mme Lê Chinh AVENA pouvoir à Mme Anne DILLENSEGER
	Mme Chantal TROUWBORST pouvoir à M. Dominique GRIMPRET
	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM pouvoir à Mme Sladana ZIVKOVIC
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE
	M. Laurent BOURGUIGNAT pouvoir à M. Gilbert MENUT
	Mme Catherine VANDRIESSE pouvoir à Mme Anne ERSCHENS
	Mme Louise MARIN pouvoir à M. Jean-François DODET
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
	M. Damien THIEULEUX pouvoir à M. Adrien GUENE.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES**Institution d'une taxe de séjour communautaire à compter du 1er janvier 2017 -
Tarifs et règlement d'application de la taxe de séjour**

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 afin d'améliorer la qualité des infrastructures touristiques de l'époque. Depuis, son institution s'est peu à peu généralisée à l'ensemble du territoire national concerné par l'économie du tourisme.

À l'heure actuelle, seules cinq communes de l'agglomération dijonnaise sur 24 ont fait le choix d'instituer une taxe de séjour communale sur le régime dit "du réel", à savoir, Dijon, Chenôve, Saint-Apollinaire, Marsannay-la-Côte et Fénay, sans harmonisation des tarifs entre les communes concernées.

Dans le cadre des transferts de compétences entérinés par arrêtés préfectoraux successifs des 17 et 22 septembre 2014, les communes du Grand Dijon ont transféré au Grand Dijon la compétence de « promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Par le biais de la compétence « promotion du tourisme », la Communauté urbaine a pour objectif de mettre en place une offre de service renforcée à l'intention des métropolitains et des touristes sur l'ensemble de ses territoires et se doter des moyens lui permettant de prendre rang parmi les grandes destinations européennes. Dans ce secteur concurrentiel, elle doit se mobiliser fortement pour se positionner sur un niveau le plus proche possible de celui des principales destinations françaises.

Afin de contribuer au financement de l'exercice de cette compétence, le Grand Dijon peut instituer une taxe de séjour communautaire, avec deux régimes possibles :

- soit une taxe de séjour dite « forfaitaire », calculée par unité d'accueil en fonction d'une déclaration annuelle de capacité et basée sur la période d'ouverture de l'établissement ;
- soit une taxe de séjour dite « au réel », calculée sur la base du nombre de nuitées effectivement réalisées. La taxe de séjour au réel est payée directement par le touriste, et non par le logeur. Elle présente également pour avantages de générer un meilleur rendement et de fournir un indicateur statistique de la fréquentation des établissements de l'agglomération, ce qui permet une véritable approche stratégique du tourisme sur le territoire.

Au vu de ces éléments, en cohérence avec le projet de création d'un office du tourisme intercommunal géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), et conformément à l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'instituer une taxe de séjour communautaire sur le régime dit du réel à compter du 1er janvier 2017, et d'approuver ses principales modalités de fonctionnement telles que décrites ci-après.

1- Redevables de la taxe de séjour communautaire

En application de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe de séjour communautaire sera établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire du Grand Dijon et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

2- Période de recouvrement de la taxe de séjour communautaire

Conformément à l'article L.2333-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Dijon doit définir la période de perception de la taxe. Celle-ci peut en effet s'effectuer sur toute l'année, ou ne cibler qu'une période déterminée infra-annuelle.

À compter du 1er janvier 2017, il est proposé que la Communauté urbaine du Grand Dijon perçoive cette taxe chaque année du 1er janvier au 31 décembre.

3- Dates et modalités de déclaration et de reversement de la taxe de séjour communautaire

3.1. Délais de déclaration

Afin notamment de permettre un suivi statistique de la fréquentation touristique sur le territoire du Grand Dijon, il est proposé de définir un calendrier mensuel de déclaration par les hébergeurs. Cette déclaration devra obligatoirement être effectuée sur la plate-forme Internet qui sera mise à disposition par le Grand Dijon à compter du 1er janvier 2017 à l'adresse suivante :

<https://ts.ofeaweb.fr/granddijon>

La déclaration devra être effectuée au plus tard le 10 du mois suivant le mois concerné : à titre d'exemple la déclaration au titre du mois de janvier N devra être réalisée le 10 février N au plus tard.

3.2. Délais de versement au Grand Dijon, par les hébergeurs, de la taxe collectée

En la matière, il est proposé de définir un calendrier trimestriel de versement par les hébergeurs de la taxe collectée par ces derniers, leur permettant ainsi de lisser dans le temps les versements.

Il est rappelé que les versements, quels que soient les modes de paiement utilisés, devront directement être adressés au Trésorier Municipal de Dijon, comptable public du Grand Dijon.

Le versement interviendra au plus tard le 21 du mois suivant la fin du trimestre : à titre d'exemple, le versement de la taxe collectée au 1er trimestre (Janvier-Février-Mars) d'une année civile N devra être effectué au plus tard le 21 avril N.

Le tableau ci-après récapitule les principaux délais définis précédemment.

PÉRIODE DE DÉCLARATION	PÉRIODE DE VERSEMENT/PAIEMENT AU GRAND DIJON DE LA TAXE COLLECTÉE	
Périodicité mensuelle	Périodicité trimestrielle	
Déclaration mensuelle au plus tard le 10 du mois suivant (par exemple au plus tard le 10 février N pour le mois de janvier N)	Période de collecte de la taxe	Délai maximal de paiement/versement
	1er trimestre de l'année N (Janvier - Février - Mars)	Au plus tard le 21 avril N
	2ème trimestre N (Avril - Mai - Juin)	Au plus tard le 21 juillet N
	3ème trimestre N (Juillet - Août - Septembre)	au plus tard le 21 octobre N
	4ème trimestre N (Octobre - Novembre - Décembre)	Au plus tard le 21 janvier N+1

3.3. Délais de déclaration et de versement applicables aux sites / plates-formes Internet de réservation ou de location agissant pour le compte des logeurs

Le calendrier défini précédemment ne s'appliquera pas aux professionnels gestionnaires de sites et plates-formes Internet de réservation ou de location agissant pour le compte des logeurs (du type *www.airbnb.fr*) et ayant habilitation à percevoir la taxe en lieu et place de ces derniers.

Ces gestionnaires de service de réservation ou de location par voie électronique sont en effet tenus de déclarer et verser la taxe de séjour une seule fois par an, au plus tard le 20 janvier N+1 au titre de l'année N.

4- Tarifs de la taxe de séjour communautaire pour les différents hébergements

■ Les tarifs de la taxe de séjour communautaire sont fixés, pour chaque nature et chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée.

Dans le respect des limites définies par l'article L.2333-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, désormais revalorisées chaque année en fonction du taux prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac défini par la loi de finances, il est proposé d'appliquer sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine la grille tarifaire suivante :

CATEGORIES	PRIX PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE A/C DU 01/01/2017
Palaces et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme sans étoile Villages de vacances non classés ou en attente de classement ou sans classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés non classés ou en attente de classement Villages de vacances non classés ou en attente de classement	0,40 €
Centre de Rencontres Internationales	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

■ Il est précisé que le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

■ En complément de cette grille tarifaire, il est proposé qu'une correspondance s'applique pour les hébergements non classés, c'est-à-dire sans étoile, mais bénéficiant d'une labellisation par des organismes touristiques tels que, par exemple, Gîtes de France (qui applique une classification en nombre d'épis) et Clévacances (qui applique une classification en nombre de clés)¹.

Pour ce type d'hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les hébergements concernés entre le niveau de leur label et les étoiles. Par exemple: 2 épis, 2 clés, 2 cheminées seront égales à 2 étoiles.

Le même principe s'appliquera à tout produit présentant des critères de confort et de prestations équivalents (par exemple le label City break qui offre trois niveaux de prestation : Luxury = 5 étoiles, Premium = 4 étoiles, Confort = 3 étoiles).

■ Enfin, les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location pour le compte des logeurs (à l'image de la plate-forme Internet *Airbnb.fr*), sont tenus de procéder à la collecte de la taxe de séjour. Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont néanmoins tenus de procéder à la collecte et au reversement de la taxe en appliquant le tarif de la catégorie des meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement.

5- Détermination du loyer ouvrant droit à exonération de la taxe de séjour communautaire

Conformément à l'article L2333-31 du code général des collectivités territoriales, les catégories de personnes suivantes sont obligatoirement et intégralement exonérées du paiement de la taxe de séjour, à savoir :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire du Grand Dijon ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que l'assemblée délibérante détermine, étant précisé que cette disposition concerne notamment les hébergements associatifs à but non lucratif qui proposent des nuitées à prix modiques.

Concernant cette dernière catégorie, il est proposé de fixer le niveau du loyer en-dessous duquel l'exonération s'applique à **10 € par nuitée journalière**, étant précisé que le loyer correspond au coût d'une nuitée journalière.

6- Principales obligations des logeurs

Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour communautaire et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations (Article R.2333-46 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour communautaire (Article R.2333-37 du Code Général des Collectivités Territoriales) et de la verser aux dates prévues par la présente délibération.

Le logeur a obligation de tenir un état précisant obligatoirement les données suivantes : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe collectée, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil (Article R.2333-50 du Code Général des Collectivités Territoriales).

¹ Liste non exhaustive

7- Mise en place d'une taxation d'office

Conformément à la loi n° 2014-1654 du 30 décembre 2014 de finances pour 2015 et à l'article L.2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Grand Dijon pourra mettre en oeuvre une procédure de taxation d'office, dans les cas suivants :

- défaut de déclaration par l'hébergeur de la taxe collectée ;
- retard de paiement au Grand Dijon par l'hébergeur de la taxe collectée ;
- absence de paiement au Grand Dijon par l'hébergeur de la taxe collectée.

La procédure de taxation d'office est définie dans le projet de règlement d'application joint à la délibération.

En l'absence de précisions réglementaires, et à défaut de transmission par l'hébergeur des éléments nécessaires à la liquidation de la taxe à partir de l'occupation réelle de l'hébergement, il est proposé de calculer le montant taxé d'office de la manière suivante :

Montant taxé d'office	
=	
Capacité d'accueil totale (en nombre de lits)	x nombre de jours de la période ^(*) x 90% x Tarif applicable (à la catégorie d'hébergement concernée)

(*) Nombre de jours exact du mois (pour un mois) ; nombre de jour exact du trimestre (pour un trimestre) - 365 jours (pour une année entière hors années bissextiles) - 366 jours (pour une année entière bissextile)

8- Affectation de la taxe de séjour - Obligations de la Communauté urbaine

Conformément à l'article L.2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour - qu'elle soit communale ou communautaire - doit être affecté au financement d'actions en faveur du développement et de la fréquentation touristiques du territoire.

En outre, conformément à l'article L.133-7 du Code du Tourisme, le produit de la taxe de séjour communautaire devra intégralement être reversé par le Grand Dijon au futur office du tourisme intercommunal, celui-ci étant géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

Enfin, conformément à l'article R.2333-45 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Grand Dijon aura l'obligation de tenir chaque année un état, annexé au compte administratif, relatif à l'emploi de la taxe de séjour communautaire.

9- Evaluation des charges et produits transférés

Sauf délibération expresse avant le 31 décembre 2016 des cinq communes de l'agglomération ayant institué une taxe de séjour communale (Dijon, Chenôve, Saint-Apollinaire, Marsannay-la-Côte et Fénay), la taxe de séjour communautaire s'appliquera **sur l'ensemble du territoire du Grand Dijon**, y compris sur le territoire des cinq communes susnommées, en lieu et place des taxes de séjour communales qui y avaient été instituées.

La mise en place de la taxe de séjour communautaire générant dans ce contexte une perte de recette pour les cinq communes concernées, une évaluation des charges transférées devra être menée dans le courant de l'année 2017, afin :

- d'évaluer les recettes transférées à la Communauté urbaine par ces cinq communes ;

- d'ajuster en conséquence le montant de l'attribution de compensation de chacune d'entre elles, selon les cas versée par le Grand Dijon à la commune, ou perçue par le Grand Dijon auprès de la commune.

Dans l'hypothèse où l'une (ou plusieurs) de ces communes s'opposerait à l'institution de la taxe de séjour communautaire, la taxe de séjour communale continuerait de s'appliquer sur le territoire de la commune concernée, **avec toutefois l'obligation pour cette dernière d'en reverser l'intégralité du produit à l'office du tourisme intercommunal**, celui-ci étant géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC).

Ceci étant exposé, le conseil de communauté est invité :

- à approuver la création d'une taxe de séjour communautaire sous le régime du réel à compter du 1er janvier 2017, dans les conditions telles que décrites ci-dessus ;
 - à approuver le règlement d'application de la taxe de séjour communautaire précisant ses principales modalités de fonctionnement, annexé à la délibération.
-
- Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu l'article L. 5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code du Tourisme, et notamment son article L.133-7 ;
 - Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;
 - Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;
 - Vu les articles R.5211-21 et R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **d'instituer** la taxe de séjour communautaire sur son territoire à compter du 1er janvier 2017 sous le régime dit « du réel », laquelle s'appliquera selon les conditions décrites ci-dessus ainsi que dans le règlement d'application de la taxe de séjour joint à la délibération ;
- **de fixer** la période de perception de la taxe de séjour entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année civile ;
- **de fixer** le calendrier de déclaration, de collecte et de versement au Grand Dijon de la taxe pour l'ensemble des hébergeurs, à l'exception des professionnels définis au premier alinéa du II de l'article L.2333-34 du code général des collectivités territoriales, correspondant essentiellement aux plates-formes Internet de location et de réservation de logements de particuliers (du type www.airbnb.fr ou www.cohebergement.com), comme suit :

PÉRIODE DE DÉCLARATION	PÉRIODE DE VERSEMENT/PAIEMENT AU GRAND DIJON DE LA TAXE COLLECTÉE	
Périodicité mensuelle	Périodicité trimestrielle	
Déclaration mensuelle au plus tard le 10 du mois suivant (par exemple au plus tard le 10 février N pour le mois de janvier N)	Période de collecte de la taxe	Délai maximal de paiement/versement
	1er trimestre de l'année N (Janvier - Février - Mars)	Au plus tard le 21 avril N
	2ème trimestre N (Avril - Mai - Juin)	Au plus tard le 21 juillet N
	3ème trimestre N (Juillet - Août - Septembre)	au plus tard le 21 octobre N
	4ème trimestre N (Octobre - Novembre - Décembre)	Au plus tard le 21 janvier N+1

- **de fixer**, pour les professionnels définis au premier alinéa du II de l'article L.2333-34 du code général des collectivités territoriales - correspondant essentiellement aux plates-formes Internet de location et de réservation de logements de particuliers (du type *www.airbnb.fr* ou *www.cohebergement.com*), le délai annuel de déclaration, de collecte et de versement de la taxe au plus tard au 20 janvier de l'année (N+1) qui suit l'année de perception de la taxe (N).

- **de fixer** les tarifs de séjour comme suit à compter du 1er janvier 2017 :

CATEGORIES	PRIX PAR PERSONNE ET PAR NUITÉE A/C DU 01/01/2017
Palaces et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 4 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 3 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles - Meublés et résidences de tourisme 2 étoiles Villages de vacances 4 et 5 étoiles Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile - Meublés et résidences de tourisme 1 étoile Chambres d'hôtes Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Tous autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Hôtels et résidences de tourisme sans étoile Villages de vacances non classés ou en attente de classement ou sans classement Meublés de tourisme et hébergements assimilés non classés ou en attente de classement Villages de vacances non classés ou en attente de classement	0,40 €
Centre de Rencontres Internationales et de Séjour	0,40 €

Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4, et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,40 €
Terrains de camping et de caravanage classés 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €

- **d'établir**, pour la définition des tarifs applicables aux hébergements non classés mais labellisés, une correspondance entre le niveau de leur label et les étoiles, en précisant, à titre d'exemple, que deux épis, deux clés ou bien encore deux cheminées équivaudront à deux étoiles ;
- **de rappeler** que le montant de la taxe dû par chaque redevable est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie d'hébergement dans laquelle il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour ;
- **de fixer**, dans le cadre défini par l'article L.2333-31 du code général des collectivités territoriales, à 10 euros (dix euros) le niveau de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérés de la taxe de séjour, étant précisé que le loyer correspond au prix d'une nuitée journalière par personne hébergée ;
- **de préciser** qu'en cas de taxation d'office, le montant taxé d'office sera calculé de la manière suivante :

Montant taxé d'office	
=	
Capacité d'accueil totale (en nombre de lits)	x nombre de jours de la période ^(*) x 90% x Tarif applicable (à la catégorie d'hébergement concernée)

(*) Nombre de jours exact du mois (pour un mois) ; nombre de jour exact du trimestre (pour un trimestre) - 365 jours (pour une année entière hors années bissextiles) - 366 jours (pour une année entière bissextile)

- **d'approuver** le règlement d'application de la taxe de séjour communautaire, joint à la délibération, et précisant les principales dispositions s'appliquant en la matière sur le territoire de la Communauté urbaine ;
- **de préciser** que le produit de la taxe de séjour communautaire sera intégralement reversé par le Grand Dijon à l'office du tourisme intercommunal géré sous la forme d'un établissement public industriel et commercial, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **de préciser** que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) devra statuer dans le courant de l'année 2017 afin notamment d'évaluer les produits transférés au Grand Dijon par les cinq communes (Dijon, Chenôve, Saint-Apollinaire, Marsannay-la-Côte, et Fenay) qui avaient fait le choix d'instaurer une taxe de séjour communale préalablement à la création de la taxe de séjour communautaire ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à procéder à toutes les formalités relatives à la taxe de séjour communautaire et à son recouvrement ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 63
CONTRE : 13

ABSTENTION : 0
NE SE PRONONCE PAS : 0

DONT 14 PROCURATIONS